

COMITE CENTRAL d'ENTREPRISE TRANSITOIRE

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du 15 juin 2009

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRES	REPRESENTANTS SYNDICAUX
PRESENTS :		
CFE-CGC	MARTIN Frédéric-Paul YDIER Guillaume SOUBELET Jean-Pierre	PETIT Suzie
CFDT	CUNIN Christophe CUVELIER Hervé DUBOIS Pascal ARNOUX Patricia HAYE Françoise SMEMME Karim BILLEY Bernadette	VAN BRABANT Emmanuel SMEMME Karim
CFTC	PARISOT Christian MARSAL Marie-Paule BONNEAU Alain	MIRAN Loïc BONNEAU Alain
CGT	LE DERFF Loïc BLANCHARD Paul MIRAMON Arnaud KERDRAON Loïc DUFOUR Karine BLASQUEZ Haril HAENEL Manuella STROBEL Vincent DRENEAU Stéphanie ROBINET Marie-Line BARDAJI Rubens	GUILLOU Stéphane
CGT-FO	BLANCHARD Brigitte RENAUD Yann HAUWEL Marie-Paule ROBIN Caroline SMACCHIA Fabrice CARDOSO Avelino VELJKOVIC Nikola GOFFIN Marie-Françoise COLAS Nicole DESVAQUET Nadine BARBOUX Loïc SOCIAS Sébastien DAUXOIS Régis	GASTELLU Diane KERMORGANT Françoise
SNU	STEYGER Jean-Charles UZANT CHOMAT Sylvette PRONOST Colette SABATER Philippe	DAUCE Noël RODRIGUES Bruno
UNSA	NUGUES Dominique LE GOFF Jean-Cyril	BOUISSY Jean-Jacques
SNAP	BERNARD Laurent MERIQUE Laurent	GRABOUILLAT Michel DAMBROSIO Pascal

ABSENTS EXCUSES :

CFE-CGC	GELY Catherine NACHUN Michel	MORITZ Eric
CFDT	GISS Daniel HERITIER Annick BOCHET Karine MEUNIER Jean-Marie MIMOUNI Yolène	ETIENNE Sandrine
CFTC	ESPAGNET Jean-Pierre	
SNAP	LABLANCHE Jacqueline	MANCA José
CGT	MEYER Brigitte	
CGT-FO	BENNEVAULT Dominique HERGOTT Thérèse	
SNU-FSU	ROMAND Joseph	
UNSA		ZEGOUT Slimane

DIRECTION GENERALE	M. CHARPY M. RASHID Mme BLONDEL
-------------------------------	---------------------------------------

Ordre du jour

- I. Recueil d'avis sur le projet de décret portant adaptation des dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi 3
- II. Questions diverses 7

La séance extraordinaire du comité central d'entreprise transitoire s'ouvre à **11 heures 45** sous la présidence de Monsieur Christian CHARPY, Directeur général de Pôle Emploi.

I. Recueil d'avis sur le projet de décret portant adaptation des dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi

La CGT, constatant qu'un projet de décret portant adaptation des dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi est inscrit à l'ordre du jour, souhaite formuler les remarques suivantes : l'instance est prévue dans le Code du travail ; elle relève donc du droit privé ; il lui est cependant demandé de discuter d'un texte dont la nature de puissance publique ne peut être contestée. La CGT pointe par conséquent une contradiction : l'instance ne dispose pas des informations sur la marche de l'entreprise, sur les effectifs, etc., toutes obligations légales qui s'imposent à l'employeur Pôle Emploi, tandis que le CCE est invité à discuter de points qui ne relèvent pas de sa compétence. La CGT ajoute que l'Etablissement a fait disparaître les instances consultatives de droit public, seules habilitées à débattre des textes réglementaires concernant les agents publics de Pôle Emploi. En conséquence, la CGT estime que le Directeur général organise délibérément un traitement inacceptable des instances de droit public et des droits collectifs des agents de droit public de Pôle Emploi : Il opte systématiquement pour « le pire des deux ». La CGT signale qu'elle combattrait cette position par tous les moyens, en témoigne l'appel à la grève du 18 juin.

Le SNU-FSU appuie les propos de la CGT. Il évoque un « *no man's land* juridique ». En l'occurrence, le CCE ne peut rendre un avis sur un texte statutaire applicable aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi. En conséquence, le SNU-FSU conteste le pré-requis selon lequel, juridiquement, l'instance est apte à rendre un avis.

Par ailleurs, le SNU-FSU estime qu'il est cavalier de demander aux représentants du personnel de rendre un avis sur un sujet d'une telle importance après une séance prévue pour durer seulement deux heures. Le SNU-FSU évoque une absence flagrante de respect envers les organisations syndicales et les agents de droit public de Pôle Emploi.

En outre, le SNU-FSU refuse le traitement différencié des sujets, à savoir une consultation ce jour sur un projet de décret portant adaptation des dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi mais l'absence d'information et de consultation sur la formation, sujet pourtant lié.

Il pense que, même si le décret statutaire a été visé par le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat a pris une décision politique et non une décision de sagesse. Il estime en effet que le décret ne constitue qu'une expérimentation des dispositions qui pourraient advenir demain dans l'ensemble des services publics.

Pour conclure son propos, le SNU-FSU réclame que le présent CCE extraordinaire se tienne sur une journée entière.

Monsieur CHARPY précise que la section administration du Conseil d'Etat a demandé que le CCE de Pôle Emploi soit saisi du sujet. Le CCE représentant l'ensemble des personnels, il devait en effet pouvoir émettre un avis sur le point inscrit à l'ordre du jour. Monsieur CHARPY rappelle avoir inscrit le projet de texte à l'ordre du jour de différents CCPN de l'ex-ANPE. Le point, pour différentes raisons, n'avait cependant pu être examiné. En outre, il souligne qu'au cours du dernier trimestre de l'année 2008, des réunions de concertation entre l'Etablissement et les organisations syndicales concernées ont été organisées. Selon Monsieur CHARPY, le texte ne constitue pas, en tout état de cause, une nouveauté. Le CCE est simplement saisi aujourd'hui sur demande du Conseil d'Etat.

Enfin, il souhaite que Pôle Emploi représente une collectivité de travail regroupant des personnes de statuts différents. Il préconise, à cet égard, que les instances adéquates soient mises en place. Il rappelle qu'à ce jour, néanmoins, différentes instances continuent d'exister selon les sujets. Des instances prévues par la convention collective nationale de l'ex-assurance-chômage continuent par exemple d'exister en matière de formation, de même que les commissions paritaires locales sur les personnels de statut public. Monsieur CHARPY signale cependant que les difficultés trouveront leur solution dans le cadre de la discussion à venir de la future convention collective nationale.

Monsieur RASHID confirme avoir organisé plusieurs réunions multilatérales de discussion du texte dans la plus totale transparence, notamment avant que le projet soit examiné par le Conseil d'Etat.

Il explique que le texte vise à adapter le statut des agents contractuels de droit public de Pôle emploi. L'adaptation est rendue nécessaire par la loi de février 2008. Un CCPN avait été prévu le 23 décembre 2008 sur le sujet. Il n'avait pu se tenir du fait de la création de Pôle Emploi le 19 décembre 2008. Depuis lors, Monsieur RASHID n'a cessé de rencontrer les organisations syndicales pour leur expliquer le texte.

L'article 2 de la loi du 13 février 2008 prévoit en effet d'adapter le décret statutaire dans un souci de cohérence : du fait de la disparition du recrutement externe en CDD et en CDI, les termes correspondants ont dû être éliminés du décret, qui demandait, par ailleurs, à être « toiletté » puisque dans l'ensemble des textes réglementaires en vigueur le mot ANPE doit disparaître. Le décret confirme en revanche le maintien des CPN et des CPL, et les modalités des élections. Dans l'ancien décret, cependant, seules les organisations syndicales au sens de la loi Perben pouvaient présenter des listes aux élections. A présent, l'ensemble des organisations syndicales, représentatives au sens du Code du Travail, peuvent présenter des listes. Restent en revanche éligibles et électeurs uniquement les agents de droit public. En outre, un certain nombre de dispositions transitoires concernent l'abrogation du décret du 6 mai 1995 sur le CCPN, les CCPR et le CNHS-CT. Des dispositions sont prises également concernant les directeurs territoriaux, les directeurs territoriaux délégués les directeurs régionaux délégués, pour assurer le maintien de leur rémunération.

Monsieur RASHID évoque à présent les points à l'origine de divergences avec les organisations syndicales, avant de détailler le point de vue du Conseil d'Etat.

L'abrogation du décret du 6 mai 1995 fait disparaître le CCPN, les CCPR et le CNHS-CT avec la disparition de l'ANPE. Le Conseil d'Etat a estimé que le maintien des instances précédemment citées ne se justifiait pas par la présence d'agents de droit public (les sujets afférents aux agents de droit public ayant trait à la carrière, à l'avancement, aux promotions, etc., ne justifient pas le maintien des instances CCPR et CCPN de l'ex-ANPE).

Le Conseil d'Etat a estimé par ailleurs que la coexistence de plusieurs instances était impossible, tandis que des mesures d'organisation de service proches des compétences du CCE peuvent être soumises à cette instance. Monsieur RASHID signale que le maintien des commissions paritaires nationale et régionales permet en outre de conserver la possibilité d'émettre un avis sur les cas individuels d'agents de droit public.

S'agissant de la suppression de l'avis du CCPN préalable à toute prise de décision dans un certain nombre de domaines, la question de la contrepartie à mettre en œuvre a été examinée par le Conseil d'Etat, qui a estimé que le point entrainait dans le champ de compétences du CCE.

En définitive, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de conserver le CCPN ou de mettre en place une instance de remplacement. Monsieur RASHID conclut son propos en indiquant que l'avis définitif du Conseil d'Etat sera publié à la fin de la semaine en cours.

La CGT estime que le CCE n'est pas compétent pour rendre un avis aussi longtemps que l'avis définitif du Conseil d'Etat n'aura pas été officiellement publié. Le CCE, en l'espèce, ne peut se contenter des explications de Monsieur Rashid pour faire connaître sa position définitive sur le dossier présenté ce jour.

Le Directeur général précise que le principe de la consultation préalable à l'avis du Conseil d'Etat s'opère sur la base du texte du gouvernement. Il ajoute que, le vendredi précédent, les états des échanges avec le Conseil d'Etat ont été adressés par courriel aux représentants du personnel.

La CGT estime que la consultation ne peut porter sur le texte du gouvernement sachant qu'ensuite des versions nouvelles seront publiées.

S'agissant de l'aspect statutaire, elle rappelle que la loi du 13 juillet 1983 sur le statut des fonctionnaires précise dans son article 9 que les « *fonctionnaires participent (...) à l'élaboration des règles statutaires* ». La loi s'appliquait à l'ANPE : le CCPN a toujours discuté des questions statutaires. La CGT considère à cet égard qu'il s'agit aujourd'hui d'étudier le champ de compétence d'un organisme public et non d'un organisme relevant du CCE.

La CGT ajoute que le projet de décret est marqué par des principes idéologiques. Par exemple, les agents de droit public ne sont plus dénommés « agents statutaires » mais « agents visés par l'article 1^{er}. »

Par ailleurs, le fait de considérer que tout agent peut rendre une mission de service public selon une logique rentable inspirée du secteur privé lui semble résulter des textes de l'Union européenne sur les Services d'Intérêt Général, textes que la CGT réfute au nom de l'article 9 de la convention 88 de l'OIT. La CGT continue à combattre pour que, y compris, la loi soit modifiée dans ce domaine.

Concernant les organismes consultatifs, la CGT ne comprend pas le glissement sémantique entre la loi de 1983 et des garanties présentées aujourd'hui comme individuelles. Le statut public continue à s'appliquer au titre de garanties collectives et individuelles. À cet égard, le maintien du champ statutaire concerné constitue un axe revendicatif majeur pour la CGT.

Selon la CGT, l'instruction de l'Établissement qui prévoit de prendre toute décision avant la tenue des commissions paritaires est ignoble : en plus d'organiser la concurrence entre les deux types de personnels puisque les décisions sont prises par avance. Le paritarisme se voit ainsi « liquidé ». La CGT appuie son propos en évoquant l'intégralité des agents de Pôle Emploi : en son article 24 relatif aux mutations, le décret prévoit que les mutations des agents de statut public soient prononcées « concurremment » avec les agents de statut privé. La CGT pointe ainsi le fait que l'Établissement organise effectivement la concurrence entre les agents de Pôle Emploi relevant de différents statuts.

FO estime que les réunions sur le projet de décret portant adaptation des dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi auraient dû être plus nombreuses avant de souhaiter organiser une consultation. Dénonçant le projet de décret, FO estime qu'il sera à l'avenir indispensable de disposer d'un espace de négociation spécifique pour les éléments qui relèvent des droits des agents publics (carrières, formation, etc.). FO ajoute craindre, dans le cas contraire, que l'Établissement contourne la consultation des représentants du personnel quand le sujet sera relatif aux agents de droit public, puisque nulle part dans le texte il n'est écrit qu'il doit demander l'avis de l'instance sur les mesures liées aux classifications, à la formation, aux méthodes d'évaluation, aux évolutions de l'emploi, etc. En tout état de cause, si la consultation avait lieu sur le texte présenté ce jour, l'avis de FO serait négatif.

Monsieur CHARPY précise qu'il n'est pas favorable à une instance spécifique de droit public discutant de la vie de l'entreprise et de la position des personnels. Il appuie son propos en soulignant que le Conseil d'Etat a rappelé que le Code du Travail prévoit simplement que les discussions entre l'Établissement et les représentants du personnel doivent être régies dans le cadre du CCE. Monsieur CHARPY cite l'exemple de l'article 39 (consacré aux plans sociaux), pour indiquer qu'il serait impossible d'organiser un éventuel plan social pour les agents de droit privé et un autre plan social pour les agents de droit public. Il ajoute que, s'agissant de la classification et de la formation, la situation est identique.

En réponse à l'interpellation de FO, Monsieur CHARPY assure que l'ensemble des mesures liées aux classifications, à la formation, aux méthodes d'évaluation, aux évolutions de l'emploi, etc., fera l'objet d'une information et d'une consultation devant les instances prévues par le Code du Travail (CE ou CCE) si nécessaire. En tout état de cause, l'Etablissement ne contournera pas la consultation de l'instance quand il s'agira des agents de droit public.

FO demande que la précision que vient d'apporter Monsieur Charpy soit inscrite en l'état dans le projet de décret. Dans le cas contraire, FO ne pourrait se satisfaire de la réponse du Directeur général de Pôle Emploi.

Le SNU-FSU reste sceptique quant aux intentions de l'Etablissement. Le SNU-FSU considère en effet que le Directeur général organisera des informations et des consultations selon son bon vouloir, les termes employés ce jour par Monsieur Charpy demeurant exagérément flous en la matière. Le SNU-FSU demande à son tour qu'il soit inscrit sans ambiguïté dans le texte que les décisions du Directeur général ne pourront être appliquées sans consultation préalable d'une instance représentative du personnel. Le SNU-FSU attend un engagement écrit et précis du Directeur général dans ce sens, sans quoi les organisations syndicales pourront légitimement considérer que le Directeur général, depuis plusieurs mois, « les mènent en bateau ». Soulignant, par exemple, le fait que Monsieur Rashid a pointé la possibilité pour le CCPN de voter à la fin de l'année 2008 un décret faisant disparaître CCPN et CCPR, il évoque, à cet égard, « le monde d'Ubu Roi ». En tout état de cause, le SNU-FSU demande que le débat sur le point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance se poursuive lors d'une séance ultérieure avant l'organisation effective de la consultation de l'instance.

L'UNSA souligne qu'au cours des six mois écoulés, les décisions prises par l'Etablissement n'ont pas été encourageantes pour les agents de statut public. Elle estime que l'Etablissement cherche à faire entrer « à coups de hache » le statut de droit public dans le statut de droit privé. Elle considère, à cet égard, que le Directeur général cherche à créer un troisième droit en France (s'ajoutant au droit public et au droit privé). L'UNSA signale en effet que, selon les termes du projet présenté ce jour, une configuration de droit privé devrait avoir à recueillir les intentions de l'employeur public. L'UNSA ne critique pas la présentation du rôle du CCE qu'a effectuée Monsieur Charpy. Simplement, le statut privé et le statut public restent différents, imposant deux instances représentatives du personnel distinctes.

Monsieur CHARPY propose, pour apporter aux organisations syndicales les garanties demandées, de leur adresser un courrier précisant qu'en application de la loi de février 2008, Pôle Emploi est soumis au Code du Travail, que l'ensemble des avis du CCE sont applicables aux agents de droit privé et aux agents de droit public, et que les décisions relatives aux classifications, à la formation continue des personnes, aux principes d'évaluation, au reclassement, etc., feront nécessairement l'objet d'une information et d'une consultation du CCE. L'information et la consultation seront également mises en œuvre en cas de modification statutaire.

La CGT refuse que des dispositions législatives et règlementaires soient simplement inscrites sous la plume du Directeur général.

Monsieur CHARPY indique qu'il ne s'agit que de préciser les termes du texte : les informations et consultations nécessaires seront organisées.

Monsieur CHARPY quitte la séance.

Le Secrétaire demande une suspension de séance pour procéder à la pause déjeuner.

Le SNU-FSU demande que le CCE soit suspendu pour reprendre à une date ultérieure afin de prendre le temps de recueillir les informations supplémentaires dont les membres de l'instance ont besoin avant de rendre un avis.

Monsieur RASHID constate que l'ordre du jour prévoit un recueil d'avis.

La CGT insiste sur le fait que les représentants du personnel ne disposent pas des informations nécessaires pour rendre un avis (notamment l'avis définitif rendu par le Conseil d'Etat). Selon la CGT, l'information n'étant pas exhaustive selon les termes du Code du Travail, le CCE ne peut rendre un avis.

Monsieur RASHID précise qu'il s'agit dans tous les cas de rendre un avis sur le projet du gouvernement avant discussion et avis définitif du Conseil d'Etat.

La CGT répète que les organisations syndicales ne disposent pas de l'ensemble des pièces nécessaires au rendu d'avis. L'information, de fait, n'est pas exhaustive. La consultation ne peut donc avoir lieu.

Monsieur RASHID rappelle avoir communiqué aux représentants du personnel le projet de texte tel qu'adressé par le gouvernement au Conseil d'Etat. Par souci de transparence, en outre, il a rapporté les discussions du Conseil d'Etat sur le sujet tandis qu'il n'y était pas obligé. A ce titre, il estime que le CCE dispose de l'ensemble des informations nécessaires au rendu d'avis.

La CGT estime que le CCE n'est pas suffisamment informé pour rendre un avis. Elle considère que l'avis définitif du Conseil d'Etat est indispensable à la consultation, tout autant que le courrier que Monsieur Charpy s'est précédemment engagé à adresser aux organisations syndicales.

Le Secrétaire propose d'arrêter une date pour reprendre la présente séance, qui serait considérée comme suspendue.

Monsieur RASHID accepte la proposition du Secrétaire.

Le SNU-FSU demande également l'organisation d'un CNHS-CT exceptionnel à une date à définir.

Le Secrétaire propose la date du 30 juin 2009 pour poursuivre la présente séance.

Monsieur RASHID accepte la proposition du Secrétaire.

La CGT rappelle la tenue d'une commission exécutive nationale de la CGT le 30 juin 2009.

Monsieur RASHID maintient la date du 30 juin 2009 pour poursuivre la présente séance.

II. Questions diverses

En l'absence de questions diverses, la séance est suspendue à 13 heures 30. Elle reprendra le 30 juin 2009.

Le Secrétaire du CCE transitoire



Yann RENAUD

Le Directeur général de Pôle Emploi



Christian CHARPY